

MUNICIPALITÉ RURALE D'ELLICE-ARCHIE

RÈGLEMENT 02-2020

Remboursement et rémunération – préfet, conseillers et membres à titre personnel

ATTENDU QUE le paragraphe 124(2) de la *Loi sur les municipalités*, L.M. 1996, c. 58, prévoit que le conseil peut fixer la rémunération et les dépenses :

124(2) Le conseil peut, par règlement, fixer le type, le taux et les conditions de paiements à faire aux conseillers et aux membres de ses comités :

- (a) à titre de rémunération pour leur participation aux travaux de la municipalité;
- (b) pour les dépenses qu'ils engagent en participant aux travaux de la municipalité;
- (c) aux autres fins liées aux travaux de la municipalité qu'il estime indiquées.

IL EST RÉSOLU QUE

La rémunération totale du Conseil SOIT versée comme suit :

Indemnité imposable à 100 %

RÉMUNÉRATION MENSUELLE

préfet – 800,00 \$

conseillers – 500,00 \$

RÉMUNÉRATION DE PARTICIPATION AUX SÉANCES

Pour leur participation aux réunions, le préfet, les conseillers et les membres à titre individuel sont rémunérés :

Pour les séances ordinaires (ou extraordinaires) du conseil : 200,00 \$

Pour les autres réunions (y compris les réunions de comités) :

- de moins de 4 heures : 100,00 \$
- de plus de 4 heures : 200,00 \$

Le temps de déplacement est inclus dans le calcul des heures.

TAUX PAR KILOMÈTRE

0,55 cents par km aller-retour de leur résidence au lieu de réunion; sous réserve de modification des tarifs gouvernementaux standards.

ET AUSSI QUE chaque conseiller peut recevoir :

TAUX HORAIRE

Une somme n'excédant pas **(25,00 \$) par heure** en vertu d'une autorisation donnée par résolution du Conseil, dans l'exercice de ces fonctions, travaux ou services, effectivement et nécessairement dépensés par lui.

TAUX PAR KILOMÈTRE

0,55 cents par km aller-retour de leur résidence au lieu de réunion; sous réserve de modification des tarifs gouvernementaux standards.

INDEMNITÉ DE REPAS

Réunions de *plus de 4 heures* – rémunération de **50,00 \$** (aucun reçu n'est requis) et

Réunions de *4 heures ou moins* – rémunération de **25,00 \$** (aucun reçu n'est requis).

Réunions ou séminaires où une *nuitée* est requise : rémunération de **50,00 \$/jour** (aucun reçu n'est requis).

DÉPENSES

Toutes les dépenses encourues par un conseiller, un employé ou un membre à titre individuel autorisé à assister à une conférence, un séminaire ou un cours, qui ne s'y présente pas (ex : chambres d'hôtel, frais d'inscription, etc.) devront être remboursées à la municipalité, à la discrétion du conseil dans son ensemble. Le conseil peut percevoir ces dépenses en les déduisant de ses futurs chèques.

Toutefois, aucune indemnité, kilométrage ou frais de repas mentionnés dans le présent document ne sera payable tant que le compte, montrant le travail et les services effectués, vérifié par déclaration statutaire, n'aura pas été déposé auprès de la directrice générale, et que le paiement de celui-ci n'aura pas été autorisé par résolution du conseil.

MUNICIPALITÉ RURALE D'ELLICE-ARCHIE
RÈGLEMENT 02-2020
Remboursement et rémunération –
préfet, conseillers et membres à titre personnel

PRESTATIONS DE SANTÉ ET DE SOINS DENTAIRES

Les conseillers élus bénéficieront d'une couverture santé et dentaire offerte par Western Financial Health & Dental Coverage. Participation facultative, uniquement si le conseiller bénéficie déjà d'une couverture santé et dentaire d'un autre régime. La municipalité couvrira 100 % des frais de prestations au nom du conseiller pendant son mandat.

Au terme de son mandat, si le conseiller n'est pas réélu, il pourra bénéficier, à ses propres frais, de l'ensemble des prestations de retraite facultatives offertes par la Western Financial Health & Dental Coverage.

Le règlement 03-2019 est abrogé.

Le présent règlement de la municipalité rurale d'Ellice-Archie est FAIT et ADOPTÉ à McAuley, Manitoba, le 9 avril 2020, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

Barry Lowes, préfet

Trisha Huberdeau, directrice générale

Première lecture : 13 mars 2020.

Deuxième lecture : 9 avril 2020.

Troisième lecture : 9 avril 2020.